

# Actualité sociale

Acquisition des congés payés pendant l'arrêt maladie

Nouvelle loi depuis le 22/04/2024

# Rappel législation avant le 22/04/2024

- ▶ Salariés en accident du travail et maladie professionnelle

(arrêt de travail d'origine professionnelle)

- ▶ Assimilé à un travail effectif
- ▶ Acquisition des congés payés 2,5 jours ouvrable par mois à compter du premier jour d'arrêt de travail dans la limite de 1 an

- ▶ Salariés en arrêt maladie non professionnelle

(arrêt de travail d'origine non professionnelle)

- ▶ Pas assimilé à un travail effectif
- ▶ Pas d'acquisition de congés payés

# Arrêts de la Cour de Cassation du 13 septembre 2023

- ▶ Pour rappel : le code du travail n'était pas en conformité avec le droit Européen
- ▶ La Cour de Cassation a rendu 3 arrêts le 13 septembre 2023 :
  - Sur le droit à l'acquisition des congés payés en cas d'arrêt maladie
  - En cas d'accident de travail et maladie professionnel, l'acquisition des congés payés n'est plus limitée à un an
  - Et sur la prescription du droit au congé payés ne débute que si l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer ce droit

# Loi du 22 avril 2024

- ▶ Les nouvelles règles
  1. L'acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie
  2. Obligation d'information à la charge de l'employeur
  3. Le droit au report des congés payés non pris
  4. Application rétroactive des nouvelles règles
  5. Quelques exemples

# 1- L'acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie

- ▶ Sont désormais considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination des droits à l'acquisition des congés payés :
  - Les arrêts pour accident de travail ou maladie professionnelle, la limite de un an est supprimée
  - Les arrêts de travail d'origine non professionnel

# 1- L'acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie

- ▶ Arrêts maladie d'origine professionnelle (AT/MP) sur un mois complet
  - Acquisition de 2,50 jours ouvrables (ou 2,08 ouvrés) de CP par mois
- ▶ Arrêts maladie d'origine non professionnelle sur un mois complet
  - Acquisition de 2 jours ouvrables (ou 1,66 ouvrés) de CP par mois
  - La limite annuelle de congés acquis, pour un salarié en arrêt sur toute la période d'acquisition, est donc de 4 semaines par an
  - Le salaire de référence pour le calcul de l'indemnité au 10ème : salaire reconstitué à hauteur de 80%

## 2 - Obligation d'information à la charge de l'employeur

- ▶ A l'issue d'une période d'arrêt de travail, quelle que soit la durée, l'employeur doit informer le salarié :
  - Du nombre de jours de congés payés dont il dispose
  - Et de la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris
- ▶ Cette information doit intervenir dans le mois suivant la reprise du travail par tout moyen justifiant de la date certaine à leur réception, notamment sur le bulletin de paie ;
- ▶ Et marque le début de la période de report des congés payés à prendre pour le salarié

# 3 - Le droit au report des congés payés non pris

- ▶ Une période de report de 15 mois
  - Pour prendre les congés payés acquis avant l'arrêt de travail et n'ayant pas pu être posés au cours de la période de normale de prise.
  - Cette durée de 15 mois est un minimum légal, un accord d'entreprise ou de branche peut prévoir une durée de report plus longue.
  - A l'issue de la période de 15 mois, si le salarié n'a pas pu solder ses congés payés, ils seront définitivement perdus.

# 3 - Le droit au report des congés payés payés non pris

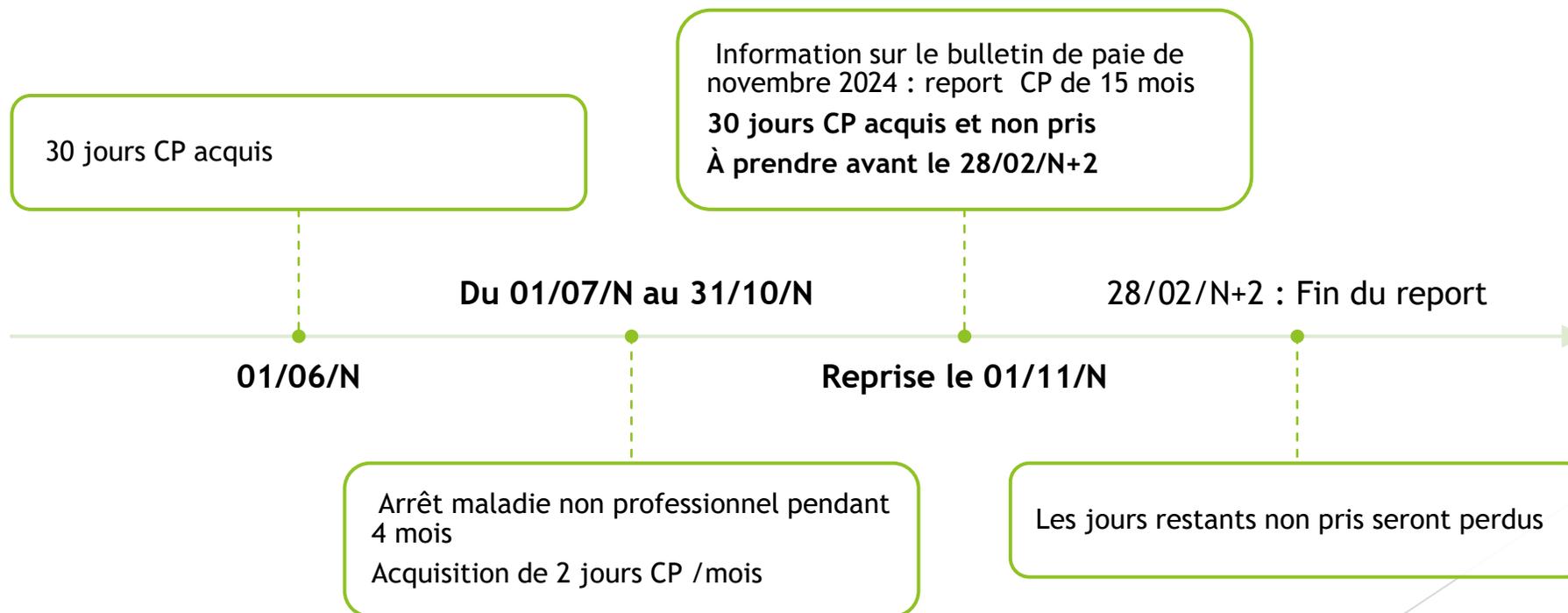
- ▶ Report des congés payés acquis pendant un **arrêt de travail de longue durée**
  - Une règle spécifique est prévue pour les salariés en arrêt de travail depuis au moins 1 an à la fin de la période d'acquisition des congés payés (cas général 31 mai)
  - Les congés payés acquis au titre de la période d'arrêt de travail sont également reportés sur une période de 15 mois, mais celle-ci débute à compter de la fin de la période d'acquisition, sans attendre la reprise du travail et sans information du salarié
  - A l'issue de la période de 15 mois, les congés acquis durant l'arrêt maladie seront définitivement perdus
  - Si le salarié reprend son travail avant l'expiration de ce report, celui-ci est suspendue jusqu'à ce que l'employeur remplisse son obligation d'information

# 4 - Application rétroactive des nouvelles règles

- ▶ La loi prévoit que les dispositions relatives à l'acquisition des congés payés pendant une période de maladie ou d'accident d'origine non professionnels, à l'information des salariés et au report des congés non pris sont applicables pour la période courant du 1er décembre 2009 jusqu' à la date d'entrée en vigueur.
- ▶ Les salariés en poste peuvent réclamer dans un délai de 2 ans (jusqu'au 26 avril 2026) les jours de congés acquis en vertu de la nouvelle loi du 1er décembre 2009 au 23 avril 2024.
- ▶ Aucune disposition pour les salariés dont le contrat a été rompu avant le 23 avril 2024, les salariés auraient 3 ans pour agir à compter de la rupture de leur contrat.

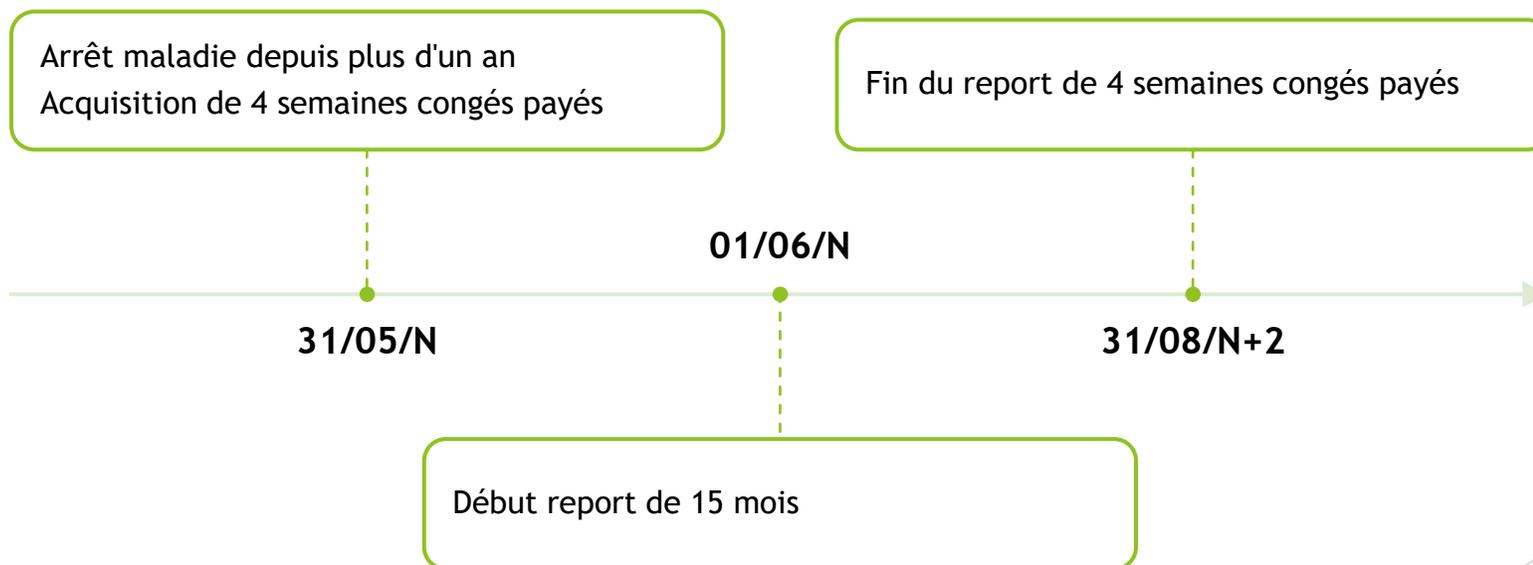
# Quelques exemples

- ▶ Salarié ayant acquis 5 semaines de congés payés au 31/05/N, et est en arrêt maladie au cours de la période de prise des congés payés



# Quelques exemples

- ▶ Salarié en arrêt de travail de longue durée depuis plus d'un an et sans reprise du travail



Merci de votre attention

Avez-vous des questions ?